



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2015-200 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande du Conseil Départemental de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-200/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Départemental de Guadeloupe, relative au projet de protection de la pointe de Saint-Félix à l'Ouest de l'Anse Dumont (Le Gosier), reçue le 03 décembre 2015 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant l'objectif du projet qui vise à préserver la plage de Saint-Félix, en ralentissant le phénomène d'érosion affectant la pointe Saint-Félix située à l'Est de la plage ;

Considérant que, pour ce faire, le projet consiste en la mise en place d'une protection en enrochements calcaires ou volcaniques, en pieds de falaise de la pointe Saint-Félix, à l'Ouest de l'Anse Dumont, sur la commune du Gosier ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 10^e du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les

constructions ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 m² ;

Considérant d'une part, les dimensions de l'enrochement, d'une longueur maximale de 130 mètres, d'une largeur maximale de 13 mètres, pour une surface maximale de 1500 m², d'autre part, la création d'une piste d'accès prenant appui sur la digue existante ;

Considérant la localisation du projet dans une zone sensible, en limite d'un espace remarquable du littoral cartographié au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de Guadeloupe, en bordure Est de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terrestre de type I, dénommée Pointe Canot – Anse du Mont;

Considérant d'une part la diversité des milieux de la zone considérée qui entraîne une grande diversité d'espèces végétales et animales, dont certaines sont possiblement protégées par la réglementation, et d'autre part, les recommandations du SMVM en matière d'évaluation des impacts des projets d'aménagement dans les espaces naturels de protection forte ;

Considérant que le projet entraînera des impacts négatifs directs et indirects sur les milieux marin et terrestre en phase travaux, ainsi que des effets indirects potentiels, notamment du point de vue des risques naturels, du phénomène érosif et de la dynamique sédimentaire sur les terrains limitrophes côtiers ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans le cadre de la procédure de déclaration Loi sur l'eau à laquelle est soumis le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Arrête

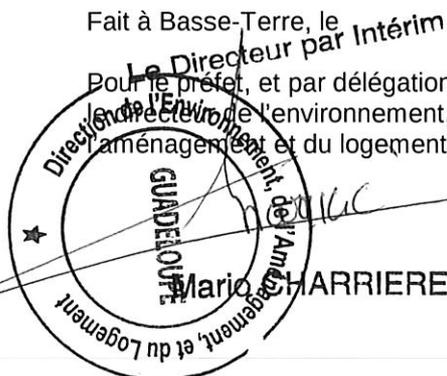
Article 1^{er} – Le projet de protection de la pointe de Saint-Félix à l'Ouest de l'Anse Dumont (Le Gosier), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- 5 JAN. 2006

Fait à Basse-Terre, le
Le Directeur par Intérim
Pour le préfet, et par délégation,
le Directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

